

Arrêt

n°46 175 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x/V

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2006 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

Le Conseil constate qu'un titre attestant un séjour pour une durée illimitée a été remis à la partie requérante le 28 octobre 2008.

La partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

M. WILMOTTE